



Document de séance

A10-0010/2024

17.10.2024

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre du
ciel unique européen (refonte)
(08311/2024 – C10-0114/2024 – 2013/0186(COD))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteurs: Jens Gieseke, Johan Danielsson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
ANNEXE à LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE	7
DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.....	7
JUSTIFICATION SUCCINCTE	8
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS	9
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	10
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	11

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (refonte)

(08311/2024 – C10-0114/2024 – 2013/0186(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (08311/2024 – C10/2024),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0410),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2020)0579),
 - vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0577 – 2020/0264(COD)),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 68 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des transports et du tourisme (A7-0256/2024),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. estime qu'en raison de l'incorporation du contenu de la proposition de la Commission COM(2020)0577 dans cette position, la procédure 2020/0264(COD) est éteinte;
 3. approuve la déclaration commune du Parlement et du Conseil annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;
 4. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 5. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 6. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 7. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la

¹ JO C 378 du 9.11.2017, p. 546.

Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

ANNEXE à LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et des compétences de la Commission en matière d'établissement du projet de budget, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à proposer de créer, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, une ligne budgétaire supplémentaire relative au soutien administratif relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), financée sur les crédits disponibles du MIE, comme indiqué dans la fiche financière législative fournie par la Commission. Cette nouvelle ligne budgétaire couvrirait les coûts liés aux agents contractuels et les autres dépenses administratives du secrétariat du comité pour l'évaluation des performances et du comité de coopération des autorités nationales de surveillance, telles que l'assistance technique, les frais d'experts, les contrats pour la fourniture de données, les études externes et les services de conseil supplémentaires, tandis que les postes du tableau des effectifs seront financés sur la ligne budgétaire administrative de la rubrique 7, dans le plein respect de l'actuel règlement fixant le cadre financier pluriannuel. Dans la mesure du possible, un tel financement au titre du MIE devrait être sans préjudice des fonds déjà affectés par le dernier programme du MIE dans le domaine des transports.

Le financement au titre du MIE d'agents contractuels et d'autres dépenses administratives pour le secrétariat du conseil d'évaluation des performances, le conseil d'évaluation des performances et le comité de coopération des autorités nationales de surveillance ne devrait pas constituer un précédent pour le financement du secrétariat d'autres conseils ou comités. Il ne devrait en aucun cas préjuger des modalités de financement à convenir dans le cadre du prochain règlement fixant le cadre financier pluriannuel.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil au cours des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée. Le texte convenu est le résultat de négociations complexes, mais les colégislateurs sont parvenus à un texte de compromis satisfaisant qui vise à fixer des dispositions afin que les services de navigation aérienne et la gestion des réseaux contribuent à la neutralité climatique. La Commission élaborera des objectifs de performance de l'Union européenne en matière de capacité, d'efficacité au regard des coûts ou encore de facteurs climatiques et environnementaux pour les services de navigation aérienne, et les performances de ces services par rapport à ces objectifs seront réexaminées au moins tous les trois ans.

Un comité consultatif indépendant pour l'évaluation des performances sera mis en place pour aider la Commission et les États membres à décider de la manière de concrétiser les plans de performance pour les services de navigation aérienne destinés à améliorer la gestion du réseau de l'espace aérien de l'Union. Ces plans devront comporter des objectifs contraignants et des mesures incitatives de sorte à rendre les vols plus efficaces et plus respectueux de l'environnement.

L'accord prévoit également que les prestataires de services de navigation aérienne et l'autorité nationale de surveillance peuvent faire partie de la même organisation pour autant qu'ils soient séparés sur le plan fonctionnel et qu'ils satisfassent à des exigences d'indépendance. Les États membres peuvent fusionner des fonctions de supervision en matière économique et de sécurité au sein de la même entité administrative. Ils peuvent aussi autoriser l'ouverture de certains services de navigation aérienne aux conditions du marché.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LES RAPPORTEURS ONT REÇU DES CONTRIBUTIONS

Les rapporteurs déclarent, sous leur responsabilité exclusive, n'avoir reçu de contribution d'aucune entité ou personne qui doit être mentionnée à cette annexe conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

30	+
ECR	Adrian-George Axinia
NI	Luis-Vicențiu Lazarus
PPE	Fredis Beleris, Tom Berendsen, Nikolina Brnjac, Nina Carberry, Jens Gieseke, Borja Giménez Larraz, Sophia Kircher, Norbert Lins, Hélder Sousa Silva, Tomas Tobé, Marion Walsmann
PfE	Rachel Blom, Anna Maria Cisint
Renew	Oihane Agirregoitia Martínez, Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Marie-Agnes Strack-Zimmermann
S&D	Vivien Costanzo, Johan Danielsson, Sérgio Gonçalves, Ștefan Mușoiu, Matteo Ricci, Andreas Schieder, Rosa Serrano Sierra
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Lena Schilling, Kai Tegethoff

1	-
The Left	Arash Saeidi

5	0
ESN	Arno Bausemer, Siegbert Frank Droese
NI	Milan Mazurek
PfE	Julien Leonardelli, Philippe Olivier

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention